



LE DÉPARTEMENT

**Arrêté temporaire n° 23-AT-6970**

**Portant réglementation de la circulation**

**D0019 du PR 93+0600 au PR 93+0750 (Lalbenque) Piboulède et D0099 du PR 0+0200 au PR 0+0350 (Lalbenque) Laval**

**Communes de Lalbenque**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 9 mai 2022 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Pour le Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Vu la demande de **Solutions 30, (celina.silva@solutions30.com)** en date du 19/09/2023,

Considérant que pour permettre les **travaux de remplacement de poteaux télécom** du 02/10/2023 au 30/11/2023 sur les D0019 du PR 93+0600 au PR 93+0750 (Lalbenque) Piboulède et D0099 du PR 0+0200 au PR 0+0350 (Lalbenque) Laval, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

- La circulation est alternée par K10.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 30/11/2023, sur la D0019 du PR 93+0600 au PR 93+0750 (Lalbenque) situés hors agglomération Piboulède et D0099 du PR 0+0200 au PR 0+0350 (Lalbenque) situés hors agglomération Laval, les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Cahors, le 19 septembre 2023**

**Pour le Président et par délégation  
Pour le Chef du Service Territorial Routier de Cahors**

**Jean-Pascal MARTIN**

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire - **secteur sud**

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – [ambulanciers@ch-cahors.fr](mailto:ambulanciers@ch-cahors.fr) – Maires des communes traversées par la déviation)

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*